

**PROJET COMMUN DE FUSION-ABSORPTION
DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT « BBR Europe »
PAR LE COMPARTIMENT « BBR Europe » DE LA SICAV « R-CO 3 »**

Entre :

- **Rothschild & Co Asset Management**, société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des marchés financiers sous le numéro GP-17000014, constituée sous la forme d'une société en commandite simple au capital de 1 818 181,89 euros, dont le siège social est situé 29, avenue de Messine, 75008 Paris, agissant en tant que société de gestion du fonds commun de placement « BBR Europe » (ci-après, le « FCP Absorbé »),

Représentée par Monsieur Didier Bouvignies, agissant en qualité d'Associé Gérant,

Et

- **R-co 3**, société d'investissement à capital variable, dont le siège social est situé 29, avenue de Messine, 75008 Paris agissant au titre de son compartiment « BBR Europe » (ci-après, l'« OPCVM Absorbant »),

Représentée par Monsieur Vincent RASCLARD, agissant en qualité de Président - Directeur Général.

Suivant (i) la décision de la Gérance de la société de gestion du FCP Absorbé, ainsi que par (ii) décision de Conseil d'Administration de l'« OPCVM Absorbant », toutes deux en date du 16 mars 2026, il a été décidé de procéder à la fusion par absorption du FCP « BBR Europe » par le compartiment homonyme de la SICAV « R-co 3 » créé à cette occasion.

Cette opération est une fusion définie à l'article 2 (1) p) i) de la directive 2009/65/CE du 13 juillet 2009 (« Directive OPCVM ») et est soumise aux dispositions des articles 37 et suivants de cette même Directive ainsi que de la Directive 2010/44/UE telles que transposées en France.

La fusion engendrera les conséquences suivantes :

- L'actif et le passif du FCP Absorbé seront transférés à l'OPCVM Absorbant ;
- Les porteurs du FCP Absorbé deviendront actionnaires de l'OPCVM Absorbant ;
- Le FCP Absorbé sera dissous à la date de prise d'effet de la fusion.

Sous réserve du fonctionnement normal des marchés financiers et de l'agrément de l'Autorité des marchés financiers, cette opération sera réalisée sur base de la valeur liquidative du FCP Absorbé datée du 12 juin 2026 calculée le 15 juin 2026, sinon le jour de la reprise du calcul de la valeur liquidative.

I – Motifs de l'opération :

La présente fusion s'inscrit dans le cadre de la restructuration de la gamme des OPC du Groupe Rothschild & Co. Cette opération a notamment pour objectif de (i) pouvoir permettre aux nouveaux actionnaires de décider des orientations à donner à son activité de manière collégiale (conseil d'administration), mais aussi (ii) d'obtenir un OPC d'une dimension plus importante et de renforcer les moyens de l'ensemble ainsi constitué au bénéfice des actionnaires.

Le FCP Absorbé dispose d'une catégorie de parts, libellée et constituée comme suit :

Part C EUR : FR0010446096

L'OPCVM Absorbant disposera d'une classe d'actions unique, tout comme le FCP Absorbé qui ne dispose que d'une seule classe de parts. Ainsi, les porteurs de la classe de parts C EUR du FCP Absorbé deviendront par défaut attributaires de la classe d'actions C EUR de l'OPCVM Absorbant.

Le code ISIN de la part du FCP Absorbé restera inchangé à l'issue de l'opération de fusion-absorption, en devenant ainsi celui de l'action unique de l'OPCVM Absorbant.

Le FCP Absorbé et l'OPCVM Absorbant ont les mêmes caractéristiques, et notamment le même profil rendement / risque ainsi que le même objectif de gestion, à savoir d'obtenir, sur la durée de placement recommandée de 5 ans minimum, une performance nette de frais, supérieure à celle de l'indice STOXX® Europe 600 NR EUR, en investissant principalement dans des actions et des titres assimilés européens.

Il est précisé que l'actif net et la valeur liquidative de la catégorie d'actions C EUR de l'OPCVM Absorbant seront identiques à ceux de la catégorie de parts C EUR du FCP Absorbé le jour de l'opération de fusion. Ainsi, la parité d'échange des parts du FCP Absorbé contre des actions de l'OPCVM Absorbant sera nécessairement de 1 pour 1.

En vertu de l'article 411-56 du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers, les porteurs du FCP Absorbé qui ne souhaitent pas bénéficier de cette opération pourront obtenir sans frais le rachat de leurs parts et dix-millièmes de part du FCP Absorbé à tout moment, le FCP Absorbé et l'OPCVM Absorbant n'appliquant pas de commission de rachat.

Pour faciliter l'opération, les souscriptions et les rachats de parts du FCP Absorbé seront suspendus à compter du 9 juin 2026 à partir de 12h01, de façon qu'aucun ordre ne soit exécuté sur la base des valeurs liquidatives de fusion.

Enfin, tous les frais, droits et honoraires dus à raison du présent acte ainsi que ses suites ou conséquences seront à la charge exclusive de Rothschild & Co Asset Management, société de gestion de l'OPCVM Absorbant, qui s'y oblige.

II – Les principales caractéristiques du **FCP Absorbé** et de l'**OPCVM Absorbant** sont les suivantes :

Caractéristiques		FCP Absorbé	OPCVM Absorbant																										
Nature du fonds		FCP	SICAV																										
Délégataire de la gestion financière, administrative et comptable		-	Rothschild & Co Asset Management																										
Commissaire aux comptes		KPMG SA	SFPB – A&C																										
Statut juridique des porteurs		Copropriétaire du FCP Absorbé	Actionnaire de l'OPCVM Absorbant																										
Synthèse de l'offre de gestion		<table><tr><td>Catégorie de parts</td><td>Code Isin</td><td>Affectation des sommes distribuables</td><td>Devise de libellé</td><td>Souscripteurs concernés</td><td>Montant minimum de souscription initiale¹</td></tr><tr><td>C EUR</td><td>FR0010446096</td><td>Capitalisation</td><td>EUR</td><td>Tous souscripteurs</td><td>2 500 euros Valeur liquidative d'origine d'une part : 152,45 euros</td></tr></table>	Catégorie de parts	Code Isin	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription initiale¹	C EUR	FR0010446096	Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs	2 500 euros Valeur liquidative d'origine d'une part : 152,45 euros	<table><tr><td>Catégorie de l'action</td><td>Code ISIN</td><td>Affectation des sommes distribuables</td><td>Devise de libellé</td><td>Décimalisation</td><td>Souscripteurs concernés</td><td>Montant minimum de souscription initiale¹</td></tr><tr><td>C EUR</td><td>FR0010446096</td><td>Capitalisation</td><td>EUR</td><td>Dix-millièmes</td><td>Tous souscripteurs</td><td>2 500 euros</td></tr></table>	Catégorie de l'action	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Décimalisation	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription initiale¹	C EUR	FR0010446096	Capitalisation	EUR	Dix-millièmes	Tous souscripteurs	2 500 euros
Catégorie de parts	Code Isin	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription initiale¹																								
C EUR	FR0010446096	Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs	2 500 euros Valeur liquidative d'origine d'une part : 152,45 euros																								
Catégorie de l'action	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Décimalisation	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription initiale¹																							
C EUR	FR0010446096	Capitalisation	EUR	Dix-millièmes	Tous souscripteurs	2 500 euros																							
Exercice social		Dernier jour de bourse du mois de décembre (1ère clôture : 31 décembre 1998).																											
		Dernier jour de bourse du mois de septembre (première clôture : 30 septembre 2026).																											

III – Conditions de l'opération :

▪ Modalités administratives de l'opération :

Cette opération est soumise au droit français, et notamment aux dispositions du Code monétaire et financier et au Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers (« AMF »).

Ainsi, cette opération devra être réalisée sous réserve de l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

Pour faciliter l'opération, les souscriptions et les rachats du FCP Absorbé seront suspendus de façon à ce qu'aucun ordre ne soit appliqué sur la base des valeurs liquidatives de fusion. Aussi les souscriptions et les rachats de parts du FCP Absorbé seront interrompus à compter du 9 juin 2026 à partir de 12h01.

En vertu de l'article 411-56 du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers, les porteurs du FCP Absorbé qui ne souhaitent pas bénéficier de cette opération pourront obtenir sans frais le rachat de leurs parts et dix-millièmes de part du FCP Absorbé à tout moment, le FCP Absorbé et l'OPCVM Absorbant n'appliquant pas de commission de rachat.

Le présent projet commun de fusion-absorption sera déposé au greffe du Tribunal de commerce du siège de Rothschild & Co Asset Management à savoir au greffe du Tribunal de Commerce de Paris.

Le présent projet commun de fusion fera l'objet, conformément à l'article R. 236-3 du Code de commerce, d'un avis publié au BODACC ainsi que sur le site internet de la société de gestion du FCP Absorbé (www.am.eu.rothschildandco.com) pendant une période ininterrompue d'au moins trente jours avant la date arrêtée pour la fusion.

Le présent projet commun de fusion sera communiqué aux Commissaires aux comptes du FCP Absorbé et de l'OPCVM Absorbant (respectivement KPMG Audit et SFPB – A&C) quarante-cinq jours au moins avant la date de l'opération, et les rapports qui auront été établis sur les conditions de réalisation de l'opération seront, sur demande et gratuitement, mis à la disposition des porteurs de parts du FCP Absorbé devenus actionnaires de l'OPCVM Absorbant, au siège social des sociétés Rothschild & Co Asset Management et R-co 3 conformément à l'article 411-48 du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers.

▪ Modalités comptables de l'opération :

L'opération de fusion-absorption sera effectuée au vu des rapports établis par le Commissaire aux comptes des OPC parties à l'opération de fusion, sur la base de leur valeur liquidative au jour de la réalisation de l'opération.

- Pour l'évaluation des actifs, les critères des prospectus du FCP Absorbé et de l'OPCVM Absorbant seront appliqués ;
- Les évaluations servant à la détermination de la parité de fusion-absorption se feront en date du 12 juin 2026, jour retenu pour cette opération.

La fusion par absorption sera réalisée par l'apport total d'actif du FCP Absorbé au profit de l'OPCVM Absorbant. Ce transfert de patrimoine est réalisé sur la base de la valeur liquidative du FCP Absorbé datées du 12 juin 2026, sous réserve du fonctionnement normal des marchés financiers, et sinon dès le jour de la reprise des cotations, étant rappelé que la valorisation de l'OPCVM Absorbant sera celle du FCP Absorbé au jour de l'opération de fusion-absorption. La parité sera donc de 1 pour 1.

Dès la réalisation effective de la fusion, l'OPCVM Absorbant recevra dès lors la totalité des actifs du FCP Absorbé. L'OPCVM Absorbant inscrira dans son actif les valeurs mobilières apportées à leur valeur d'apport. Il aura par conséquent jouissance pleine et exclusive de ce patrimoine.

Il prendra en charge la totalité de son passif, sans que cette substitution n'emporte novation à l'égard des créanciers.

Cette opération de fusion par absorption entraînera de plein droit la dissolution du FCP Absorbé.

• *Processus de détermination de la parité d'échange :*

1. Même si la parité d'échange sera de 1 pour 1 au jour de l'opération, il sera procédé comme suit à la date de fusion :
 - a) L'actif net du FCP Absorbé sera évalué suivant les règles habituelles utilisées pour l'établissement de la valeur liquidative et l'arrêté du bilan. Il est rappelé que l'actif net de l'OPCVM Absorbant sera, le jour de la fusion, identique à celui du FCP Absorbé. Cette estimation sera faite sur les actifs datés du 12 juin 2026.
 - b) La valeur liquidative de la part du FCP Absorbé prise en considération est celle qui résultera de la division de l'actif net du FCP, évalué selon les modalités visées au paragraphe a), par le nombre de parts et dix-millièmes de parts en circulation à la date concernée. Pour les mêmes raisons qu'au paragraphe a), la valeur liquidative de la catégorie d'actions C EUR de l'OPCVM Absorbant sera, le jour de la fusion, identique à celle de la catégorie de parts C EUR du FCP Absorbé.
 - c) Le nombre d'actions et/ou dix-millièmes d'action de l'OPCVM Absorbant à créer en rémunération des apports du FCP Absorbé sera déterminé, à la date de fusion, par le rapport suivant :

Actif net du FCP Absorbé

Valeur liquidative de l'OPCVM Absorbant (i.e. celle du FCP Absorbé au jour de l'opération)

2. Le nombre d'actions et/ou dix-millièmes d'action de l'OPCVM Absorbant attribuées aux porteurs du FCP Absorbé résulte de la parité suivante :

$$\frac{\text{Valeur liquidative d'une part du FCP Absorbé} \times \text{nombre de parts et dix-millièmes de part du FCP Absorbé}}{\text{Valeur liquidative de l'OPCVM Absorbant (i.e. celle du FCP Absorbé au jour de l'opération)}}$$

Pour ces calculs, les porteurs du FCP Absorbé auront droit à un nombre d'actions et/ou dix-millièmes d'action de l'OPCVM Absorbant identique à celui des parts et/ou dix-millièmes de parts du FCP Absorbé remises lors de l'échange.

A titre estimatif, au 12 mars 2026 et en considérant à titre d'exemple la création de l'action C EUR de l'OPCVM Absorbant à cette même date, la valeur liquidative (en euros) de cette part C EUR du FCP Absorbé et de l'action C EUR de l'OPCVM Absorbant ont été évaluées, selon les principes décrits ci-dessus.

	FCP Absorbé « BBR Europe »	OPCVM Absorbant Compartiment « BBR Europe » de la SICAV « R-co 3 »
Actif net Total	Part C EUR : 20 831 678,29 €	Action C EUR : 20 831 678,29 €
Nombre total de parts / d'actions	Part C EUR : 63 911,1439	Action C EUR : 63 911,1439
Valeur liquidative par part/action	Part C EUR : 325,94 €	Action C EUR : 325,94 €

En conséquence, il sera attribué à chaque porteur du FCP Absorbé : une action « C EUR » de l'OPCVM Absorbant en échange d'une part « C EUR » du FCP Absorbé. Ainsi, et toujours à titre d'exemple, si au 12 mars 2026 vous déteniez 100 parts de catégorie « C EUR » du FCP Absorbé, à l'issue de l'opération de fusion-absorption vous recevrez 100 actions de catégorie « C EUR » de l'OPCVM Absorbant.

Une attestation sera délivrée aux porteurs du FCP Absorbé, précisant le nombre d'actions et/ou dix-millièmes d'action de l'OPCVM Absorbant dont ils seront devenus attributaires.

IV – Aspects fiscaux relatifs à l'opération de fusion :

- Porteurs personnes physiques résidentes fiscales en France :

En application des dispositions combinées des articles, 150-0 B, 150-0 D, 9 et 150-0 D, 10 du Code Général des Impôts français (ci-après le « CGI »), le régime du sursis d'imposition s'applique de plein droit aux plus-values (ou moins-values) réalisées sur opérations d'échange de titres consécutives à une opération de restructuration d'un FCP ou d'une SICAV, l'absorption d'un FCP ou d'une SICAV par un FCP ou une SICAV, si cette opération de restructuration est réalisée conformément à la réglementation en vigueur¹.

En présence d'une soulte, nous attirons votre attention sur le fait que :

- (i) l'article 150-0 B du CGI limite l'application du sursis d'imposition aux opérations pour lesquelles le montant de la soulte n'excède pas 10% de la valeur nominale des titres reçus ; et,
- (ii) la plus-value d'échange est, le cas échéant, imposée au titre de l'année de l'échange à concurrence du montant de la soulte.

- Porteurs soumis à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux ou des bénéficiaires agricoles :

En application des dispositions de l'article 38, 5 bis du CGI, le régime du sursis d'imposition s'applique au profit ou à la perte constaté(e) lors de l'échange de titres consécutif à une opération de restructuration d'un FCP ou d'une SICAV, l'absorption d'un FCP ou d'une SICAV par un FCP ou une SICAV².

¹ Les opérations de fusion ou scission de FCP ou de SICAV soumises à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers sont dans le champ d'application du sursis d'imposition prévu à l'article 150-0 B du CGI.

Le sursis d'imposition s'applique également aux opérations de même nature réalisées, conformément à la réglementation en vigueur, par des entités de même nature constituées sur le fondement d'un droit étranger.

² Le régime de sursis d'imposition prévu par le 5 bis de l'article 38 du CGI concerne les opérations de fusion ou de scission de SICAV et de FCP. Il peut s'agir :

- de l'absorption d'une SICAV par une autre SICAV ou un FCP ;
- de l'absorption d'un FCP par une SICAV ou un autre FCP ; et,
- de la scission d'une SICAV ou d'un FCP.

En présence d'une soulte, nous attirons votre attention sur le fait que :

- (i) l'article 38, 5 bis du CGI limite l'application du sursis d'imposition aux opérations pour lesquelles le montant de la soulte (1) n'excède pas 10% de la valeur liquidative des titres reçus et (2) est inférieure au profit réalisé lors de l'échange ; et,
- (ii) le profit réalisé, le cas échéant, lors de l'échange, est compris dans le bénéfice de l'exercice au cours duquel intervient l'échange à concurrence du montant de la soulte reçue.

L'imposition, le cas échéant, de l'écart de valeur liquidative constaté entre la date d'acquisition ou la date d'ouverture d'un exercice et le terme de ce même exercice, prévue à l'article 209-0 A du CGI, ne modifie pas le régime de sursis d'imposition prévu au 5 bis de l'article 38 du CGI.

Les entreprises bénéficiaires du régime du sursis d'imposition prévu au 5 bis de l'article 38 du CGI doivent se soumettre à des obligations déclaratives spécifiques prévues par l'article 54 septies du CGI.

Les régimes fiscaux décrits ci-dessus doivent être vérifiés par chaque porteur (ou leur conseil) et adaptés à leur situation particulière.

V – Dispositions diverses :

- Conditions suspensives :

La fusion envisagée par le présent projet commun de fusion sera soumise à la réalisation de l'événement suivant :

- Agrément de l'opération de fusion-absorption par l'AMF ;
- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la SICAV R-co 3.

A défaut, le projet commun de fusion sera considéré comme nul et la fusion ne sera pas réalisée.

- Réalisation de la fusion :

Dès la réalisation de la fusion-absorption, le FCP Absorbé se trouvera liquidé de plein droit par le seul fait de son absorption par l'OPCVM Absorbant. L'OPCVM Absorbant aura la jouissance de tous les biens et droits composant l'actif du FCP Absorbé.

Conformément à l'article 411-63 du Règlement Général de l'AMF, les créanciers du FCP Absorbé et dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion peuvent former opposition à celui-ci dans le délai de quinze jours à compter de la publication de l'avis de fusion au BODACC et sur le site internet www.am.eu.rothschildandco.com.

Le Conseil d'Administration de la SICAV R-co 3, la Gérance de Rothschild & Co Asset Management ainsi que tout mandataire habilité, auront tous pouvoirs à l'effet de mener l'opération à bonne fin, et notamment :

- transférer à l'OPCVM Absorbant l'actif du FCP Absorbé, signer à cet effet tous actes et pièces utiles, établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires, accomplir tous les actes et formalités utiles pour faciliter la transmission de l'actif,
- remplir toutes formalités, faire toutes déclarations notamment auprès des administrations dépendant du Ministère de l'économie et des finances, ainsi que toutes significations et notifications à quiconque,
- en cas de difficultés, engager ou suivre toutes instances.

- Frais - élection de domicile

Tous les frais, droits et honoraires dus à raison du présent acte ainsi que ses suites ou conséquences seront à la charge exclusive de Rothschild & Co Asset Management, société de gestion du FCP Absorbé et de l'OPCVM Absorbant, qui s'y oblige.

Pour l'exécution du présent acte et de ses suites, le FCP Absorbé et l'OPCVM Absorbant feront élection de domicile en leur siège social.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour remplir toutes formalités, faire toutes déclarations, significations, dépôts, publications et autres.

Le FCP Absorbé et l'OPCVM Absorbant affirment que le présent acte exprime l'intégralité de ce qui est convenu au titre de la rémunération des apports.

Fait à Paris, en 2 exemplaires originaux, le 16 mars 2026

Rothschild & Co Asset Management pour le FCP « BBR Europe »	R-co 3 agissant pour le compte du compartiment « BBR Europe » de la SICAV R-co 3
 Didier Bouvignies Associé-Gérant	 Vincent RASCLARD Président - Directeur Général